

Agence Régionale de Santé
Madame la Directrice de la Santé Publique
Pôle santé Environnement
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Dossier suivi par : D. ARNAUD

Objet : Projet de Déclaration d'Utilité Publique du captage des Nays sur la commune de Saint-Roman - Demande d'avis de la CLE du SAGE Drôme

Saillans, le 10 mars 2021

Madame la Directrice,

Par courriel du 11 janvier 2021, vous sollicitez l'avis de la CLE sur le projet cité en objet.

Le Bureau de la CLE a examiné ce dossier lors de séance du 10 mars 2021 et comprend bien la nécessité pour la commune de Saint-Roman de pouvoir disposer d'un captage de bonne qualité sanitaire et en d'une eau en quantité suffisante pour l'alimentation en eau potable de ses habitants.

Pour cette raison, le Bureau de la CLE émet un **avis favorable à ce projet mais l'accompagne d'une réserve**, dans l'optique de la préservation de la zone humide des Nays située sur le site d'implantation du projet, et de **plusieurs recommandations** sur la question de l'équilibre quantitatif visé par le SAGE.

1/ Préservation de la zone humide des Nays

Le forage, objet du projet de DUP, est implanté à l'amont immédiat de la zone humide des Nays classée zone humide d'intérêt majeur du bassin versant de la Drôme par le SAGE.

Deux dispositions ainsi qu'une règle du SAGE s'appliquent et visent :

- La **préservation des zones humides** (disposition de mise en compatibilité COMP.3 du SAGE), en particulier de tous travaux d'assèchement de nature à nuire à la vie de la zone humide ;
- Des **mesures de bonne gestion et de valorisation des zones humides** (recommandation REC. 35 du SAGE) : sur ce point, la zone humide des Nays a fait l'objet d'un classement en Espace Naturel Sensible et un plan de gestion a été élaboré par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme ;
- le **maintien des zones humides supérieures à 1000 m² et leurs fonctionnalités** (règle n°3 du règlement du SAGE) : « Les installations, ouvrages, travaux ou activités (déclaration ou autorisation IOTA) soumis aux rubriques 3.3.1.0. et 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement, ne pourront entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle. »

Or, aucune étude d'impact du projet n'a été formellement conduite du fait qu'il soit classé sans formalité au titre du code de l'Environnement. En particulier, les pompages d'essai, mentionnés dans l'analyse d'incidence, n'ont pas été réalisés en saison estivale, période la plus sensible sur le plan hydrologique.

Les éléments du dossier n'apportent donc pas les garanties d'un évitement de l'impact sur la zone humide, en particulier durant la saison estivale.

La compatibilité au SAGE quant à la préservation des zones humides ne pouvant être totalement démontrée, le Bureau émet la réserve que soient inscrites à la Déclaration d'Utilité Publique :

- **des mesures de suivi de l'impact du projet sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide, a minima sur 2 années consécutives ;**
- **d'une clause de revoyure qui permettra, au bout des deux premières années, de dresser le bilan du fonctionnement du captage et de ses impacts potentiels pour envisager, le cas échéant, des mesures correctives.**

Pour ce faire, le Bureau encourage le pétitionnaire à s'appuyer sur l'étude du bilan hydrique de la zone humide qui sera réalisée au cours de l'année 2021 par le SMRD dans le cadre du plan de gestion. Cette étude pourra servir d'état initial avant mise en route du captage et de base de travail pour la mise au point d'un protocole de suivi piézométrique ainsi que des résurgences qui alimentent la zone humide.

Par ailleurs, le projet de DUP prévoit la **suppression du parking situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage.**

Le Bureau note que cette problématique n'entre pas dans le champ d'application SAGE.

En revanche, il est rappelé que ce parking a été aménagé grâce à des fonds publics dans le cadre du plan de gestion de la zone humide des Nays, mené en application de la recommandation REC.35 du SAGE citée plus haut et qu'il est nécessaire à la valorisation du site et permet d'éviter le stationnement anarchique des véhicules.

2/ Atteinte de l'équilibre quantitatif sur le bassin versant de la Drôme

Le Bureau souligne que l'usage eau potable est reconnu prioritaire par le SAGE qui vise également à ce que soit respecté l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin versant.

Depuis la réalisation de l'étude volume prélevable (EVP), un objectif de réduction de 15% des prélèvements tous usages confondus est poursuivi sur le territoire (avec notamment l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau pour la période 2014-2019).

Le projet est présenté comme une substitution à volume constant du captage actuel, situé sur la commune de Menglon. Il pourrait même s'accompagner d'un gain en volume, non chiffré dans le dossier, consécutivement à la suppression de plusieurs kilomètres d'adduction en fonte grise entre Menglon et Saint-Roman et présentant de nombreuses fuites.

Dans l'optique du retour à l'équilibre quantitatif ciblé par le SAGE et de réduction du prélèvement de Saint-Roman, le Bureau de la CLE **encourage la commune à engager toutes les mesures de gestion patrimoniale de son réseau** (pose de compteurs individuels et de sectorisation) et **de réduction des fuites** (réalisation des travaux priorités dans le schéma directeur AEP).

Il lui **suggère également d'envisager l'abandon de l'usage actuel du forage de la source qu'elle exploite actuellement** et qui peut être maintenue pour des cas de secours et d'urgence.

Le Bureau relève enfin des écarts de valeurs entre le dossier technique et le projet d'arrêté préfectoral. A ce titre, le Bureau **suggère que soient vérifiées les valeurs de débit maximum journalier et de volume maximum de prélèvements à porter de manière définitive dans la DUP.**

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,
Pierre LESPETS

